Audience du 24 mai 2016

D… B…

N°1508892

RAPPORTEUR : Mme Delormas

05

CONCLUSIONS DE JEAN-RENE GUILLOU, rapporteur public

Juline B..., actuellement âgée de 17 ans, s'est présentée le 19 juillet 2015 à l'épreuve anticipée écrite de français du baccalauréat général, série scientifique ; par une décision en date du 27 août 2015, la commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Créteil a prononcé à son encontre une sanction tendant à l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pendant une durée de deux ans avec sursis et a prononcé, en conséquence, la nullité de l'épreuve écrite de français au motif qu'elle était en possession d'un appareil de communication et ou de données non autorisé ; M. D...B..., son père, vous demande l'annulation de cette décision.

M. B...soutient en premier lieu que la décision attaquée est entachée de vices de procédure : il fait valoir qu'en l'absence de la communication du dossier d'instruction de la procédure disciplinaire, il ne peut apprécier la régularité de la composition de la commission de discipline, la réunion du quorum requis par l'article D. 334-31 du code de l'éducation et l'établissement du procès verbal qui a fondé les poursuites engagées à l'encontre de sa fille mais ce moyen est dépourvu de toute précision vous permettant d'en apprécier le bien fondé alors qu'il ne résulte pas de l'instruction, que le procès-verbal d'incident établi le 19 juin 2015 par le surveillant responsable de la salle d'examen serait irrégulier au regard de l'article D. 334-27 du code de l'éducation ni du procès-verbal de la commission de discipline du baccalauréat

du 27 août 2015 que ladite commission aurait été irrégulièrement composée et que le quorum prévu par les dispositions de l'article D. 334-31 du code de l'éducation n'était pas atteint ; le moyen sera écarté.

M. B...soutient en deuxième lieu que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que la simple détention d'objets connectés ne doit pas être poursuivie pour fraude mais pour tentative de fraude ; l'article D. 334-25 du code de l'éducation dispose toutefois : « *Dans chaque académie, une commission de discipline du baccalauréat est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat* » et l'article D. 334-32 du code de l'éducation qui prévoit l'échelle de sanctions applicable ne distingue pas celles-ci en fonction de la nature de l'infraction : fraude ou tentative de fraude : le moyen sera écarté.

M. B...soutient en troisième lieu que la décision attaquée a été prise en méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines dès lors qu'aucune disposition légale ne définit ce qu'est une montre connectée ; mais ledit principe n'impose pas que la fraude ou la tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat soit définie de façon exhaustive.

M. B...soutient en quatrième lieu que la décision attaquée est entachée d'une inexactitude matérielle des faits dès lors que si la montre que détenait sa fille était connectable à un appareil distant, elle n'était nullement connectée et d'une erreur dans la qualification juridique des faits ; il est reproché à Juline B...la possession, au cours de l'épreuve écrite de français du baccalauréat, qui s'est déroulée le 19 juin 2015, d'une montre connectée qui a sonné lors de cette

épreuve ; il résulte de l'instruction que la candidate, qui mesure la gravité des faits qui lui sont reprochés, ignorait que ladite montre, empruntée à son père la veille de l'épreuve, était une montre connectée ; le surveillant de la salle d'examen fait état dans son rapport de la surprise exprimée par la candidate, qui lui semblait sincère, lors de la découverte des fonctionnalités de la montre ; par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que Juline B..., qui justifie de bons résultats scolaires notamment en français aurait utilisé, tenté d'utiliser ou même dissimulé la montre litigieuse ; figure notamment dans les pièces produites par le requérant le témoignage écrit de la professeur de français de seconde de Juline qui précise : « c'est une élève d'une intégrité remarquable » ; la bonne foi de l'intéressée nous semble donc établie ; toutefois il n'est pas contesté, que les consignes données par l'administration pour prévenir toute fraude ou tentative de fraude ont été adressées à Mme A...B...avec sa convocation aux épreuves anticipées de français du baccalauréat et elles étaient affichées dans le centre d'examen ; ces consignes indiquent que la possession sur soi durant les épreuves de montres connectées est interdite, et est susceptible de poursuites par l'autorité académique ; nous vous proposons dès lors de considérer à l'instar du tribunal administratif de Paris qui a jugé que la circonstance de la possession sur soi d'un téléphone portable, même éteint était de nature à justifier le prononcé d'une sanction **(voir en ce sens, TA de Paris, 30 juin 2015, M.C..., 1419152/2-1, classé en C+),** qu'il en est de même d'une montre connectée portée sur soi : l'intention du candidat ou le fait que le matériel en question ne permet pas du fait, de ses caractéristiques techniques d'échanger des informations, ne nous semble pas devoir entrer en ligne de compte dans la constitution de la fraude ou tentative de fraude : le moyen sera écarté.

M. B...soutient en dernier lieu que la sanction prononcée à l'encontre de sa fille est disproportionnée en tant qu'elle prononce la nullité de l'épreuve anticipée écrite de français : mais l'article D. 334-33 du code de l'éducation dispose : « *Toute sanction prononcée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la fraude ou la tentative de fraude a été commise.* La commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Créteil, qui avait prononcé la sanction tendant à l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pendant une durée de deux ans avec sursis se trouvait ainsi en situation de compétence liée pour prononcer la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la tentative de fraude a été commise : le moyen est inopérant.

Nous vous proposons donc de rejeter les conclusions aux fins d'annulation de M.B..., et par voie de conséquence, celles aux fins d'injonction et d'astreinte ainsi que celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Et par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.